

Union Minière de la Haute Mana

Société Anonyme

~~50.000.000~~

Au Capital de ~~25.000.000~~ de Francs

200.000

Divisé en ~~100.000~~ actions de 250 francs chacune

Siège Social à CAYENNE (Guyane française)

1 ~~15~~, Rue Félix-Éboué prolongée

STATUTS



PARIS

IMPRESSIONS J.O.L.I.

38, RUE LEGENDRE, 38

1948

MANIOC.org
ORkidé

Union Minière de la Haute Mana

SOCIÉTÉ ANONYME

Au Capital de ^{50.000.000} ~~25.000.000~~ de Francs

Divisé en ^{200.000} ~~100.000~~ actions de 250 francs chacune

Siège social à CAYENNE (Guyane française)

1^{er}, Rue Felix Éboué prolongée

STATUTS

TITRE PREMIER

Généralités.

Formation de la Société. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme française qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société pourra, en outre, se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

ART. 2

La Société a pour objet, en France, dans les colonies françaises et à l'étranger :

Le commerce des bois destinés à la tonnellerie et accessoirement l'achat, la fabrication, la prise à bail, la location et la vente de tous fûts et articles de tonnellerie et toutes opérations agricoles, mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales et maritimes s'y rapportant directement ou indirectement.

Dans tous pays, autres que la France continentale, et en particulier dans les départements d'outre-mer, colonies, pays de protectorat et de mandat français :

L'étude, la recherche, la déclaration, la demande en concession et l'acquisition par concession directe, par achat, par amodiation, par location, par participation ou sous toutes autres formes, ou par tous autres titres, de toutes mines, minières, carrières de toute nature ;

La vente et le traitement de produits desdites mines, minières et carrières, quels qu'ils soient, par n'importe quel procédé, ainsi que toutes opérations accessoires d'exploitation ;

L'achat et le traitement de toutes espèces de minerais, par n'importe quel

procédé et l'exploitation de toutes industries ayant une relation avec le traitement des minerais;

L'exploitation de l'énergie électrique sous toutes ses formes, l'acquisition et l'établissement de toutes installations électriques, métallurgiques ou de toute autre nature;

L'exploitation de tous terrains et spécialement de toutes forêts et chutes d'eau que la Société acquerrait ou obtiendrait par concession, en location ou par tous autres titres pour les besoins de son industrie;

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous moyens de transport pouvant être utiles ou nécessaires à l'exploitation des usines et des établissements industriels de la Société;

La création de toutes Sociétés d'exploitation, l'apport auxdites Sociétés ou la cession à tous tiers de tous droits et biens appartenant à la Société, la souscription de tous titres de Sociétés d'exploitation ou la prise d'intérêts, sous toute autre forme, dans l'exploitation de toutes entreprises ou Sociétés dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser son propre commerce ou sa propre industrie ou de nature à lui fournir des débouchés;

Et généralement la réalisation de toutes espèces d'opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui auraient un rapport direct ou indirect avec son objet.

ART. 3

La Société prend la dénomination de:

“Union Minière de la Haute Mana”

ART. 4

Le siège social est fixé à Cayenne (Guyane Française), 1 bis, rue Félix-Eboué prolongée.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration, ou en tout autre lieu en Guyane, en France, dans les colonies françaises, pays de protectorat et de mandat, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 50 ci-après.

Des sièges administratifs, d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

ART. 5

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les articles 49 et 50 des présents statuts.

TITRE II

A. — Capital social.

B. — Apports.

C. — Conditions et rémunération des apports.

A.

ART. 6

Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs et divisé en cent mille actions de deux cent cinquante francs chacune, entièrement

Par délibération de l'assemblée générale du
5/12/49 . Art. 6 - Le capital social est fixé
à cinquante millions de frs et divisé en deux
cent mille actions de deux cent cinquante frs
chacune entièrement libérées dont cent quatre
vingt douze mille numérotées de 1 à 20000 et
28.001 à 200.000 libérées en numéraire et huit
mille numérotées de 20.001 à 28.000 attribuées
en rémunération d'apports en nature.

de cinq cent mille francs, dont le siège social est à Cayenne, 1, place d'Armes, fondatrice, et M. Camille CHAVANCE intervenant, font respectivement bénéficier la Société de leurs relations, de leurs connaissances spéciales et des conventions verbales qu'ils ont pu passer avec diverses maisons établies tant en France qu'aux colonies et à l'étranger, en vue de l'exploitation du commerce qu'exercera la présente Société.

La Société « *France-Guyane* » apporte également à la présente Société le droit de couper à ses frais, sur toutes les concessions actuelles de la Société « *France-Guyane* », en Guyane Française, tous les palétuviers rouges qui seront nécessaires à ses besoins (l'écorce devant rester la propriété de « *France-Guyane* » et lui être remise à titre gratuit après abatage).

II. — M. André JOSSE, demeurant à Paris, 150, avenue Emile-Zola, a fait apport à la présente Société du bénéfice des accords passés, d'une part, avec: 1° M. Etienne RIVIEREZ, Docteur en médecine, demeurant à Cayenne; 2° Mme Vve Léonard FORTUNE née Alberte RIVIEREZ, employée de commerce, demeurant à Cayenne; 3° M. Maurice RIVIEREZ, Docteur en médecine, demeurant à Cayenne, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Mme Louis BOUCAUD née Rolande RIVIEREZ, demeurant à Toulouse, et de M. Hector RIVIEREZ, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, suivant acte sous seings privés enregistré à Paris, 1^{er} S.S.P. le 16 mai 1947, n° 606, accords consistant en le droit d'exiger l'apport des concessions situées dans le territoire autonome de l'Inini, région de la Haute-Mana, n° 604-221, 605-222, 82-1213, 714-9, 728-19, 731-22, 208-187, 477-210, d'une superficie totale de 4.777 hectares 50 ares, moyennant l'attribution, conjointement et indivisément, de cinq cent mille francs d'actions entièrement libérées de la présente Société;

Et, d'autre part, avec M. Michel TOURVILLE, négociant, demeurant à Mana (Guyane Française), suivant acte sous seings privés en date du 26 mars 1947, enregistré à Paris, 1^{er} S.S.P. le 16 mai 1947, n° 605, accords consistant en le droit d'exiger l'apport de la concession située dans le territoire autonome de l'Inini, région de la Haute-Mana, n° 15, d'une superficie de 3.000 hectares, moyennant l'attribution de cinq cent mille francs d'actions entièrement libérées de la présente Société.

C.

CONDITIONS ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS

1° En rémunération des apports figurant sous le § I ci-dessus, il sera versé à la Société *France-Guyane*, une somme forfaitaire de cent mille francs dans les six mois de la constitution de la présente Société et il est attribué respectivement à la Société *France-Guyane* et à M. Camille CHAVANCE douze pour cent et trois pour cent des bénéfices, après prélèvement de la réserve légale d'un premier dividende de sept pour cent aux actions et quinze pour cent au Conseil d'administration.

Ces portions de bénéfices seront représentées par six mille parts de fondateur, lesquelles parts seront attribuées respectivement à concurrence de quatre mille huit cents parts, à la Société *France-Guyane* et de mille deux cents à M. CHAVANCE.

Il sera créé, en outre, deux mille parts attribuées aux premiers souscripteurs, à raison d'une part par deux actions souscrites.

yhérées, dont quatre-vingt douze mille, numérotées 1 à 20.000 et 28.001 à 100.000, libérées en numéraire, et huit mille, numérotées 20.001 à 28.000 attribuées en rémunération d'apports en nature.

B.

ART. 7

I. — La Société anonyme dite « *France-Guyane* », Société au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est à Cayenne, 1, place d'Armes, fondatrice, et M. Camille CHAVANCE intervenant, font respectivement bénéficier la Société de leurs relations, de leurs connaissances spéciales et des conventions verbales qu'ils ont pu passer avec diverses maisons établies tant en France qu'aux colonies et à l'étranger, en vue de l'exploitation du commerce qu'exercera la présente Société.

La Société « *France-Guyane* » apporte également à la présente Société le droit de couper à ses frais, sur toutes les concessions actuelles de la Société « *France-Guyane* », en Guyane Française, tous les palétuviers rouges qui seront nécessaires à ses besoins (l'écorce devant rester la propriété de « *France-Guyane* » et lui être remise à titre gratuit après abattage).

II. — M. André JOSSE, demeurant à Paris, 150, avenue Emile-Zola, a fait apport à la présente Société du bénéfice des accords passés, d'une part, avec: 1° M. Etienne RIVIEREZ, Docteur en médecine, demeurant à Cayenne; 2° Mme Vve Léonard FORTUNE née Alberte RIVIEREZ, employée de commerce, demeurant à Cayenne; 3° M. Maurice RIVIEREZ, Docteur en médecine, demeurant à Cayenne, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Mme Louis BOUCAUD née Rolande RIVIEREZ, demeurant à Toulouse, et de M. Hector RIVIEREZ, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, suivant acte sous seings privés enregistré à Paris, 1^{er} S.S.P. le 16 mai 1947, n° 606, accords consistant en le droit d'exiger l'apport des concessions situées dans le territoire autonome de l'Inini, région de la Haute-Mana, n° 604-221, 605-222, 82-1213, 714-9, 728-19, 731-22, 208-187, 477-210, d'une superficie totale de 4.777 hectares 50 ares, moyennant l'attribution, conjointement et indivisément, de cinq cent mille francs d'actions entièrement libérées de la présente Société;

Et, d'autre part, avec M. Michel TOURVILLE, négociant, demeurant à Mana (Guyane Française), suivant acte sous seings privés en date du 26 mars 1947, enregistré à Paris, 1^{er} S.S.P. le 16 mai 1947, n° 605, accords consistant en le droit d'exiger l'apport de la concession située dans le territoire autonome de l'Inini, région de la Haute-Mana, n° 15, d'une superficie de 3.000 hectares, moyennant l'attribution de cinq cent mille francs d'actions entièrement libérées de la présente Société.

C.

CONDITIONS ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS

1° En rémunération des apports figurant sous le § I ci-dessus, il sera versé à la Société *France-Guyane*, une somme forfaitaire de cent mille francs dans les six mois de la constitution de la présente Société et il est attribué respectivement à la Société *France-Guyane* et à M. Camille CHAVANCE douze pour cent et trois pour cent des bénéfices, après prélèvement de la réserve légale d'un premier dividende de sept pour cent aux actions et quinze pour cent au Conseil d'administration.

Ces portions de bénéfices seront représentées par six mille parts de fondateur, lesquelles parts seront attribuées respectivement, à concurrence de quatre mille huit cents parts, à la Société *France-Guyane* et de mille deux cents à M. CHAVANCE.

Il sera créé, en outre, deux mille parts attribuées aux premiers souscripteurs, à raison d'une part par deux actions souscrites.

2° Les apports énoncés au § II ci-dessus sont faits, en outre, à charge par la présente Société d'exécuter les conditions et charges afférentes aux apports et figurant aux actes sus-énoncés et, en particulier, d'attribuer aux consorts RIVIEREZ 2.000 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées, à M. TOURVILLE 2.000 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées, et à M. JOSSE 4.000 actions d'apport de 250 francs chacune, entièrement libérées, et 4.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, qui formeront une même masse avec les parts précédemment créées.

Les titres des actions d'apport et des parts ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après leur attribution. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de leur attribution.

Ces parts auront les mêmes droits que celles créées lors de la constitution de la Société.

Ces parts sont nominatives ou au porteur. Elles seront soumises aux dispositions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, alinéas 3 et 4, sauf dispositions ultérieures en réduisant l'effet.

Les titres seront divisés en centièmes, en dixièmes ou en toutes autres fractions, si l'Assemblée des porteurs de parts, statuant dans les conditions fixées par l'article 8 ci-après, le requiert.

Leur nombre pourra, dans les mêmes conditions, être diminué par le remplacement de deux ou plusieurs titres par un seul.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil, l'une de ces signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe. Les titres au porteur seront cessibles par la simple tradition.

Les dispositions des articles 16 et 19 ci-après leur seront applicables.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements et ils n'ont pas le droit d'assister aux Assemblées générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts de fondateur à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus, quel que soit le chiffre du capital social, et leur diminution ne peut avoir lieu qu'après l'approbation d'une Assemblée générale de l'Association fondée, ainsi qu'il sera dit sous l'article 8.

Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts:

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de sept pour cent au profit du nouveau capital,

~~Et que les porteurs de parts auront, en outre, le droit de souscrire à trente pour cent de toutes augmentations de capital en espèces, aux conditions des souscripteurs les plus favorisés,~~

Et qu'en cas de réduction du capital par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de sept pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Les parts pourront être rachetées en tout ou en partie, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à toutes conditions qui seraient arrêtées d'accord entre la Société anonyme et l'Association formée entre les porteurs de parts sous l'article 8 ci-après.

Le rachat des parts pourra être effectué avec des fonds faisant partie soit des bénéfices ou des réserves disponibles revenant aux actionnaires, soit du capital social.

La délibération de l'Assemblée générale décidant le rachat et en fixant le prix sera publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, dans les huit jours de sa date. Cette publication rendra définitive la transformation en espèces des droits des porteurs de parts de fondateur.

Les parts des bénéfices afférents aux parts rachetées et annulées appartiendront aux actionnaires.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondation, il est créé entre eux une Association sous l'article 8 des présents statuts.

Groupement des porteurs de parts de fondateurs.

ART. 8

I. — Il est formé un groupement qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des douze mille parts de fondateur ci-dessus créées.

II. — Ce groupement a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que le groupement pourra seul, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu, et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentation ou réduction nécessitaient une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts de fondateur, sauf l'effet des stipulations de l'article 7 ci-dessus ;

De création de nouvelles parts de fondateur ou de division des parts ci-dessus créées ;

De rachat de tout ou partie des parts existantes ou de la transformation des parts en actions ou en obligations ;

De modifications aux statuts de la Société, si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur, notamment en cas de dissolution anticipée de la Société (hors le cas de perte du quart au moins du capital social), de modification à l'objet ou à la forme de la Société.

D'une manière plus générale, le groupement exercera les droits des porteurs de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque.

III. — Ce Groupement prend la dénomination de : *Groupement des porteurs de parts de fondateur de l'Union Minière de la Haute-Mana.*

IV. — Son siège est au siège de la Société anonyme.

Il pourra être transféré par simple décision des administrateurs.

V. — Le groupement existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution de la Société.

Il ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution du groupement avant l'expiration de sa durée.

VI. — Ce groupement n'aura pas de titres particuliers, mais les titres des parts de fondateur énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur comporte de plein droit adhésion

aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire portant sur la totalité ou sur une partie des parts de fondateur qui serait décidé à titre de mesure générale par l'Assemblée générale des porteurs de parts.

VII. — Le groupement est administré par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des porteurs de parts et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci, et dont la nomination est notifiée à la Société.

Les administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément; la durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat par l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs seront déposées pour minute en suite des présents statuts.

IX. — Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter le groupement des porteurs de parts vis-à-vis de la Société anonyme et des tiers.

Ils ont, notamment, tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications de la Société et de son Conseil d'administration, prendre communication, dans les mêmes conditions que les actionnaires et aux mêmes époques, de tous documents; se faire délivrer copies des Assemblées générales d'actionnaires quelconques; assister aux Assemblées générales d'actionnaires, convoquer les Assemblées générales des porteurs de parts, transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter, arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts du groupement et des parts de fondateur, mais sous réserve de l'approbation de celles-ci par l'Assemblée générale des porteurs de parts, exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée, représenter le Groupement en justice tant en demandant qu'en défendant.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en Assemblée générale à la diligence, soit des administrateurs du Groupement ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'administration de la Société anonyme, soit de personnes possédant au moins le vingtième des parts.

Dans ce dernier cas, le groupe de personnes susvisées doit adresser une demande à la Société indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Si, dans le mois qui suit la date de cette demande, l'Assemblée générale n'a pas été convoquée, le groupe de porteurs de parts peut procéder lui-même à la convocation, en obtenant l'autorisation à cet effet du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société anonyme.

L'Assemblée est convoquée par deux insertions successives, du même contexte, dans le *Bulletin Annexe du Journal Officiel* et par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

De plus, tout porteur de parts a le droit de faire inscrire, par le ou les administrateurs du Groupement, son nom, son adresse et les numéros des titres lui appartenant et de requérir une convocation individuelle à chaque Assemblée par lettre recommandée.

Un registre spécial sera tenu à cet effet par le ou les administrateurs.

XI. — Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'Assemblée.

Cette feuille de présence indique les noms, prénoms et domiciles des propriétaires de parts, présents ou représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le Président de l'Assemblée, est mise à la disposition des membres de l'Assemblée aussitôt après sa confection et au plus tard avant le premier vote.

L'Assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant, par eux-mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, les suivants jusqu'à acception, sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

XII. — La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié.

L'Assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'une nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts existantes dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la Société.

Si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués ci-dessus. Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existantes, déduction faite des parts qui sont en la possession de la Société.

Si cette seconde Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, on convoquera, avec le même ordre du jour et dans les formes et délais ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existantes, déduction faite des parts qui sont en la possession de la Société.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées. Les conditions de quorum et de majorité fixées ci-dessus seront modifiées de plano par le seul fait des modifications qui seraient apportées à la loi du 23 janvier 1929.

Chaque membre de l'Assemblée dispose, dans le vote, d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau; à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter.

L'Assemblée décide où ces pièces doivent être déposées.

Tout porteur de parts justifiant de cette qualité par la possession du

titre ou par un titre d'acquisition régulier pourra demander communication des procès-verbaux des Assemblées générales. Il pourra s'en faire délivrer copie à ses frais.

XIII. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut consentir, notamment, à toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéficiaires et dans le mode de calcul de ces droits, au rachat des parts par la Société, à la conversion des parts en actions ou en obligations, mais seulement deux ans après leur attribution.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents statuts du Groupement des porteurs de parts, sans aucune restriction ni réserve.

XIV. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts; ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XV. — La Société par actions supporte les frais de convocation et de tenue des Assemblées générales des propriétaires de parts.

XVI. — Toutes contestations, soit entre le Groupement des porteurs de parts et la Société, soit entre un propriétaire de parts et le Groupement lui-même, concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent, seront soumises en premier et dernier ressort à l'arbitrage, ainsi qu'il est dit à l'article 58 des statuts de la Société anonyme.

Au cas où une contestation entre un porteur de parts et les administrateurs du Groupement aurait pour origine un fait commun à tous les porteurs de parts, les résultats ne peuvent que profiter à la masse collective des porteurs de parts sans que le porteur qui a soulevé la contestation puisse prétendre conserver pour lui individuellement une part quelconque de ces résultats.

Toute instance contre la Société anonyme ne peut être suivie qu'au nom de la masse des porteurs de parts et ne peut être exercée que par un représentant de la masse nommé par l'Assemblée générale et pris parmi les membres de cette Assemblée.

Les représentants du Groupement représentent valablement celui-ci en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme et des porteurs de parts pris individuellement. Ceux-ci ne pourront se prévaloir de la maxime: « Nul en France ne plaide par procureur. »

TITRE III

Constitution de la Société.

ART. 9

La présente Société sera définitivement constituée lorsque:

1° Toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces le quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales. En cas de non versement du quart sur ces actions, la souscription à ces actions sera de plein droit considérée comme nulle et non avenue, cinq jours après une mise en demeure de payer, demeurée sans effet, par simple lettre recommandée;

2° Une première Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, et nommé un ou plusieurs commissaires, à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur la valeur des apports en nature et sur la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts;

3° Une seconde Assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages

particuliers, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées seront convoquées, savoir: la première, au moins trois jours francs à l'avance, et la deuxième, au moins cinq jours francs à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, sauf si l'unanimité des souscripteurs est présente ou représentée, auquel cas elles pourront valablement être tenues, sans question de publicité ni de délai.

Les Assemblées constitutives seront composées des souscripteurs ou de leurs mandataires, et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Elles sont présidées par le fondateur ou, à son défaut, par les souscripteurs qu'il désignera. Les prescriptions des paragraphes deux, trois et quatre de l'article 26 des présents statuts leur sont applicables.

ART. 10

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et des Assemblées constitutives, comme ceux de leurs dépôts et publications et très généralement toutes les autres dépenses que les fondateurs auraient pu être amenés à engager, en vue de la constitution de la Société ou de l'agrégation du capital social, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement.

TITRE IV

Des actions.

ART. 11

En cas d'augmentation de capital, le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet:

Un quart, au moins, par action, lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de la délibération du Conseil d'administration, qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, par un avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettres individuelles recommandées, suivant ce qu'en décidera le Conseil d'administration.

Il est, en outre, expressément convenu que, sans appel de fonds, les sommes restant à libérer sur les actions provenant d'augmentations de capital devront être versées au siège social avant l'expiration de la cinquième année suivant chacune des augmentations de capital, ce délai préfix commençant à courir du jour où chacune d'elle est devenue définitive.

En cas d'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, aux conditions qu'il jugera convenables, en particulier par dation en paiement ou compensation.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 12

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article 11, l'intérêt est dû par chaque jour de retour, à raison

de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni d'une mise en demeure, et sans égard par les délais de distance.

Il est contractuellement convenu entre la Société et les associés stipulant, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause, que tout actionnaire qui n'aura pas satisfait à ses obligations de libération pourra être privé de ses droits sur ses actions.

Pour ce faire, les actionnaires donnent mandat à la Société, en la personne de ses administrateurs ou liquidateurs, de faire vendre, si cette mesure est jugée nécessaire par le Conseil d'administration, le ou les liquidateurs, les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles.

Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, savoir :

Si ces valeurs sont inscrites à la cote officielle d'une Bourse, par les agents de change près de cette Bourse,

Si elles sont inscrites à une cote de courtiers en valeurs mobilières, par les courtiers dont la cote comporte ces valeurs.

Si elles ne sont inscrites à aucune cote, par un courtier en valeurs mobilières, ou par un agent de change dans une Bourse sans courtier, ou par un notaire,

Le tout, sous réserve de dispositions législatives ultérieures.

Dès fixation de la date de la vente, avis en sera donné, par lettre recommandée, à l'actionnaire défaillant et à ses précédents cédants codébiteurs du non versé, aux adresses indiquées par les transferts.

Les titres des actions ainsi vendus deviennent nul de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant ou non les mêmes numéros d'actions et libérées des versements exigibles.

Le pouvoir d'exécution donné à la Société, l'étant dans un intérêt commun, est irrévocable et ne saurait être entravé, même par la faillite de l'actionnaire.

A cet effet, toute contestation concernant l'exercice de ce mandat donné à la Société, sera valablement soumise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, siégeant en référé, à qui compétence est expressément attribuée et dont l'ordonnance sera exécutoire, par provision, nonobstant appel et sans caution.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable et cessible, aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société, à commencer par les frais, puis les intérêts et enfin le capital, par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

En cas de faillite de l'actionnaire défaillant, la Société, outre le privilège qui lui est contractuellement reconnu par les présentes, sur les actions non libérées, conserve le droit de produire à la faillite, soit comme créancier privilégié sur le montant total dû, soit comme créancier chirographaire, après exécution des titres, pour la différence en moins.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants avant ou après la vente des actions, ou même concurremment avec cette vente.

ART. 13

Les versements des sommes appelées sont constatés par de simples quittances de versements ou, si le Conseil le décide, par des récépissés nominatifs provisoires.

Il ne sera créé de titres définitifs que sur décision du Conseil d'administration.

Les titres définitifs d'actions entièrement libérées seront nominatifs ou au porteur si la législation le permet, au choix de l'actionnaire.

ART. 14

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

La signature de l'un des administrateurs pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 15

La cession des actions nominatives s'opère par des demandes et acceptations de transfert signées respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, et reportées, dès leur réception, sur un registre de la Société. La demande de transfert suffit si les actions sont entièrement libérées.

Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux ayants droit.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La Société n'est pas responsable de la validité du transfert; elle ne reconnaît d'autres transferts d'actions nominatives que ceux inscrits sur ses registres.

Les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

La cession des actions au porteur se fait dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ART. 16

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux Assemblées générales et le nu-propriétaire pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

ART. 17

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes de la même catégorie. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage.

Chaque action confère, en outre, une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 57 ci-après.

Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Elle donne le droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées, ainsi que d'user du droit de communication prévu à l'article 46 des statuts; elle donne le droit, en outre, d'agir en justice dans les conditions prévues à l'article 58 ci-après.

ART. 18

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 19

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE V

Gestion des intérêts de la Société.

- A) Assemblées générales ordinaires.
- B) Conseil d'administration.
- C) Commissaires.
- D) Année sociale — Répartition des Bénéfices.
- E) Perte des trois quarts du capital social.

A

ART. 20

Les actionnaires, réunis en Assemblée générale, décident souverainement de tout ce qui concerne la Société. Ils désignent, pour assurer l'administration de la Société, des mandataires révocables *ad nutum*, pris parmi eux et qui constituent le Conseil d'administration. Celui-ci exécute les décisions de l'Assemblée générale et est entièrement soumis à la volonté des actionnaires réunis en Assemblée générale.

ART. 21

Quelles que soient leurs dates de convocation, si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion ou l'administration de la Société ou à l'application ou l'interprétation des statuts, les Assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration, dans les dix premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, ce dernier pouvant être tout autre endroit que le lieu du siège social.

Des Assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le Conseil d'administration ou par les commissaires, en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social, qui pourront faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils entendent soumettre à l'Assemblée.

En cas de négligence à cet égard, tout actionnaire aura le droit d'obtenir, par voie de requête au Président du Tribunal de Commerce, la nomination d'un administrateur *ad hoc*, dont la mission spéciale comportera la réunion des actionnaires, avec un ordre du jour comprenant, outre les

questions susvisées, la discussion des causes qui motivent ou justifient le retard dans la réunion de l'Assemblée et toutes conséquences de cette discussion.

ART. 22

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires annuelles sont faites seize jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Si l'Assemblée est tenue dans une autre ville que le lieu du siège social, il sera fait, en outre, une insertion dans un des journaux d'annonces légales paraissant dans la ville où se tiendra la réunion. ~~Le délai de convocation peut être réduit à sept jours francs pour les Assemblées ordinaires convoquées exceptionnellement ou sur deuxième convocation.~~

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande doivent être convoqués, à leurs frais, à toute Assemblée, par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Lorsque tous les titres seront nominatifs, le Conseil aura la faculté de substituer à l'insertion dans un journal d'annonces légales l'envoi de lettres recommandées expédiées dans les délais ci-dessus.

Toutes Assemblées ordinaires pourront valablement être constituées sans publicité ni délai si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

ART. 23

Les titulaires d'actions nominatives et les cessionnaires réguliers d'actions non négociables qui sont propriétaires vis-à-vis de la Société, lors de la tenue de l'Assemblée, peuvent assister à celle-ci sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres, avant l'Assemblée, dans les caisses désignées dans l'avis de convocation et justifier dudit dépôt lors de la tenue de l'Assemblée.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

Le mandat de représentation, valable pour une Assemblée déterminée, l'est également pour toutes celles qui pourront en être la conséquence directe. Toutes révocations des pouvoirs d'un mandataire, dont le mandat aura été déposé au siège social en vue de cette Assemblée, devra être signifié par acte extrajudiciaire au même lieu.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf accord entre les deux.

Il est contractuellement convenu que les femmes mariées pourront être représentées par leur mari s'il a l'administration de leurs droits; les mineurs ou incapables, par leur tuteur ou administrateur; les Sociétés ou Associations et établissements publics, par une personne ayant capacité pour représenter l'être moral, ou par une personne justifiant d'un mandat spécial et régulier. Toutes ces personnes peuvent ne pas être elles-mêmes actionnaires.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux Assemblées générales, sauf stipulation contraire.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Faute par le Conseil de porter à la connaissance des actionnaires, dans l'avis de convocation, la réglementation spéciale des pouvoirs, aucune forme ni légalisation de signature ne pourront être exigées.

+ restriction faite des actions privilégiées de droit de vote au sujet de discussions législatives ou réglementaires.

— 14 —

ART. 24

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée exceptionnellement) se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action libérée des versements exigibles. +

Les actionnaires n'ayant pas un nombre suffisant de titres pour pouvoir assister à l'Assemblée peuvent se grouper pour désigner un mandataire commun ou donner leur pouvoir à un actionnaire ayant droit de prendre part à l'Assemblée.

ART. 25

L'Assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 22. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 26

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Tout actionnaire aura le droit de faire prendre, à ses frais, la sténographie des débats par un sténographe accrédité auprès des tribunaux, sous réserve qu'une expédition en soit remise gratuitement au Conseil d'administration.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, est certifiée par le bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'Assemblée elle-même que tout intéressé peut provoquer.

ART. 27

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation est faite par lui, par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles du ressort de l'Assemblée générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil, au moins vingt jours avant la réunion, au nom d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

ART. 28

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'adminis-

tration sur les affaires sociales, ceux des Commissaires dont la mission est définie à l'article 44 ci-après.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle statue, s'il y a lieu, sur les conventions prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867; elle autorise la location ou la mise en gérance de l'ensemble de l'actif social, le tout sous réserve des dispositions de la loi du 4 mars 1943.

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou exceptionnelle) nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle autorise ceux des emprunts à faire par voie d'émission d'obligations, qu'elles soient hypothécaires ou autres, sous réserve des stipulations de la loi du 4 mars 1943.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 29

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

ART. 30

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

ART. 31

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil ou par deux administrateurs.

B

ART. 32

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale. +

Les Sociétés peuvent faire partie du Conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par un mandataire désigné par le Conseil d'administration, la gérance ou les associés en nom, suivant la forme de la Société administratrice, lesdits représentants n'ayant point besoin d'être personnellement actionnaires de la présente Société.

Les administrateurs sont nommés, en principe, pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

+ les deux tiers au moins des membres du conseil devant être français.

Cependant, le premier Conseil nommé lors de la constitution de la Société, restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui se réunira en mil neuf cent trente trois et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera par voie de tirage au sort, dans les conditions qu'il déterminera, de façon qu'aucun de ses membres ne reste plus de six ans sans être soumis au renouvellement. Une fois le roulement établi, le renouvellement sera fait par voie d'ancienneté.

Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

ART. 33

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action, conformément à la loi.

En outre, il doit être affecté, à titre de supplément de garantie statutaire des actes de gestion, dix-neuf actions par administrateur. Cette affectation est faite, à titre de nantissement commercial et est constatée par une déclaration accompagnant le dépôt dans les caisses sociales, si les titres sont au porteur, ou par un engagement du propriétaire (qui peut ne pas être l'administrateur lui-même), si les titres sont nominatifs, auxquels cas il en sera fait mention sur le registre des transferts.

Toutes les actions de garantie, tant légale que statutaire, sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Ces actions de garantie peuvent être des actions souscrites en numéraire ou des actions attribuées en rémunération d'apports en nature, soit au déposant, soit à un de ses précédents cédants.

Lorsque les titres seront créés, ces actions seront nominatives et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Les actions affectées à la garantie de gestion d'un administrateur seront dégagées après la fin de son mandat, du fait du quitus définitif qui lui sera accordé.

ART. 34

Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil, seront soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale ordinaire qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

ART. 35

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement; il est même tenu de le faire sans délai si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois, à moins qu'il ne préfère convoquer spécialement à cet effet une Assemblée générale. L'Assemblée générale ordinaire, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. En cas de révocation, le successeur de l'administrateur révoqué pourra être immédiatement nommé par l'Assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

ART. 36

Chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique, et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions durent, sauf révocation par le Conseil, jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante; ils peuvent toujours être réélus. Leur rôle consiste à présider les Assemblées et les séances du Conseil et à convoquer celui-ci, ainsi qu'il est dit à l'article 37. En outre, le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil nomme, pour remplir les fonctions de secrétaire, une personne qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

ART. 37

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président (ou en son nom d'une personne désignée par lui), de l'un de ses Vice-Présidents ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désignés par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un de ses collègues.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personnes que comme mandataires, de la moitié au moins des membres du Conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; l'administrateur qui représente l'un de ses collègues a deux voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 38

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, ou ailleurs, sont signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil ou par deux administrateurs, qu'ils aient ou non pris part aux délibérations.

Vis-à-vis des tiers, la justification du nombre et de la nomination des administrateurs en exercice, de la qualité de Président ou de Vice-Président du Conseil en exercice, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent suffisamment de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents, ainsi que des qualités y énoncées.

ART. 39

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, tant au regard des tiers qu'au regard

des actionnaires et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, le Conseil ayant pouvoir d'effectuer tous actes d'administration ou de disposition que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'Assemblée générale :

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer ;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il nomme et révoque le Président et, le cas échéant, tous directeurs, représentants, mandataires, agents et employés de la Société, fixe leurs attributions, traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, à porter aux frais généraux ou autrement, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il établit des agences, dépôts et succursales, partout où il le juge nécessaire, même à l'étranger ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société ;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets à ordre ou lettres de change, il cautionne et avalise ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques ;

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi de fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement, il en dispose comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu à en faire un emploi spécial ;

Il autorise tous prêts et avances par engagements fermes ou ouvertures de crédit, avec ou sans garantie ;

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il consent toutes hypothèques, antichrèses, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties, mobilières et immobilières, sur les biens de la Société ;

Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôts et d'avance à la Banque de France et dans toutes autres banques et établissements de crédit, ainsi qu'au compte des chèques postaux ;

Il fonde toutes Sociétés françaises et étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêt et tous droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres

des actionnaires et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, le Conseil ayant pouvoir d'effectuer tous actes d'administration ou de disposition que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'Assemblée générale :

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer ;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il nomme et révoque le Président et, le cas échéant, tous directeurs, représentants, mandataires, agents et employés de la Société, fixe leurs attributions, traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, à porter aux frais généraux ou autrement, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il établit des agences, dépôts et succursales, partout où il le juge nécessaire, même à l'étranger ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société ;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets à ordre ou lettres de change, il cautionne et avalise ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques ;

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;

§ 14 bis — Il est toutefois spécifié que toute amodiation (c'est à dire toutes locations, datons de droits d'exploitation et généralement toutes concessions de droits quelconques) de tout ou partie du domaine minier présent et futur de la société devra être préalablement autorisée par une assemblée réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 31 de la loi du 24 Juillet 1867.

Il conserve de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement, il en dispose comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu à en faire un emploi spécial ;

Il autorise tous prêts et avances par engagements fermes ou ouvertures de crédit, avec ou sans garantie ;

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il consent toutes hypothèques, antichrèses, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties, mobilières et immobilières, sur les biens de la Société ;

Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôts et d'avance à la Banque de France et dans toutes autres banques et établissements de crédit, ainsi qu'au compte des chèques postaux ;

Il fonde toutes Sociétés françaises et étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêt et tous droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres

droits, avant ou après paiement, avec désistement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires; il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour;

Il convoque les Assemblées générales;

Il propose à l'Assemblée extraordinaire toutes modifications aux présents statuts;

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Avis en est donné aux Commissaires.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Avis en est également donné aux Commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

Les Commissaires présentent à l'Assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ART. 40

Le Président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société; le Conseil lui délègue à cet effet les pouvoirs nécessaires. Sur la proposition du Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur; cette déléation renouvelable doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette déléation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le Conseil fixe les allocations du Président, le cas échéant de l'administrateur temporairement délégué, du directeur général et celles relatives aux délégations spéciales consenties ainsi qu'il est dit ci-dessus. Toutes ces allocations, fixes ou proportionnelles, sont passées par frais généraux.

Le Conseil peut autoriser le Président, l'administrateur temporairement délégué ou le directeur général à se substituer des employés ou tous autres mandataires pour tout ou partie des pouvoirs à eux délégués.

Il peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, non membres du Conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables (avec, le cas échéant, faculté pour eux d'en consentir des substitutions), pour la direction financière, technique, commerciale et administrative de la Société et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, à passer par frais généraux, ainsi que les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut également désigner des personnes prises ou non dans son sein, groupées ou non en comités, dont il fixe les pouvoirs et attributions, exclusifs de toute fonction directoriale, et la rémunération.

Il peut décider la création d'un comité de direction, soumis à l'autorité de la direction générale et qui ne pourra comprendre aucun administrateur autre que le Président, le cas échéant l'administrateur-directeur général et, s'il y a lieu, l'administrateur temporairement délégué, fixer sa composition, ses allocations, ses attributions et les pouvoirs qu'il aura la faculté de subdéléguer.

En outre, le Président peut nommer un Comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

ART. 41

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le Président, le cas échéant par l'administrateur temporairement délégué, par le directeur général ou par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à tout autre mandataire.

ART. 42

Sous réserve des dispositions de la loi du 16 novembre 1940, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la Société leur a conférés.

ART. 43

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 40 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire et qui sont passés par frais généraux. Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 47 ci-après.

Le Conseil décide, à la majorité et de la façon qu'il juge convenable, de la répartition de ces avantages entre ses membres.

Les administrateurs ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés par les besoins de la gestion.

ART. 44

Ne peuvent être choisies comme Commissaires les personnes présentant l'une des causes d'incompatibilité prévues par la loi.

L'Assemblée générale ordinaire nomme, pour trois ans, un ou plusieurs Commissaires pris sur la liste des Commissaires agréés par la Cour d'appel du siège social, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils établissent, après la clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale de l'exécution de leur mandat. Ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils présentent à l'Assemblée générale un rapport sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et autorisées par le Conseil.

Ils établissent, le cas échéant, le rapport prévu à l'article 17 du décret-loi du 8 août 1935 relatif au droit préférentiel des actionnaires.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Les Commissaires sont rééligibles.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs Commissaires, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement des Commissaires, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs Commissaires, soit par une Assemblée générale des actionnaires convoquée au besoin spécialement à cet effet, soit, à défaut de sa convocation, par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de tout intéressé, le Conseil d'administration dûment appelé.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

ART. 45

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 46

Il est établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée; tout actionnaire peut, en outre, pendant ce délai, prendre au siège social communication de la liste des actionnaires.

ART. 47

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé:

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, sept pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après);

3° Quinze pour cent au Conseil d'administration,

Le surplus est réparti comme suit:

Quatre-vingts pour cent aux actionnaires;

Et vingt pour cent aux porteurs de parts de fondateur.

modifié par assemblée générale du 18.2.1958

Toutefois, l'Assemblée ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts dans les bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de sept pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur, par voie de mesure générale, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total des actions ou à leur amortissement partiel.

L'Assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées, notamment, au rachat volontaire des parts de fondateur.

Il est expressément stipulé que les fonds de réserve et d'amortissement ne porteront pas intérêt et que les soldes des fonds de réserve provenant des primes d'émission ne seront pas la propriété exclusive des actionnaires.

Toutes les réserves, sauf la réserve légale, sont à la disposition du Conseil d'administration pour tous les besoins sociaux, y compris le paiement de dividende aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social et le remboursement progressif du capital représenté par chaque action.

Toute action dont le capital aura été remboursé par anticipation confèrera à son propriétaire les mêmes droits qu'au paravant, exception faite pour le droit au premier dividende indiqué ci-dessus et au remboursement du capital prévu à l'article 57 ci-après.

Les titres des actions amorties seront annulés et remplacés par des titres nouveaux spécifiant le montant de la somme dont l'action a été amortie.

ART. 48

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Lorsque la situation de la Société et l'importance des bénéfices apparents le permettent, le Conseil d'administration peut, sur l'avis conforme du ou des Commissaires, autoriser, en cours d'exercice, la distribution à titre provisoire d'une somme à valoir sur les distributions afférentes à l'exercice écoulé ou en cours.

Les dividendes des actions nominatives ou au porteur ainsi que des parts de fondateur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

E

ART. 49

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 50, 53, 54 et 55 ci-dessous.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir cette Assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pas été régulièrement constituée, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

TITRE VI

Modifications de la Société

- A. — *Assemblées générales extraordinaires.*
B. — *Augmentations et réductions de capital.*

A

ART. 50

Les statuts ne peuvent être modifiés que par les actionnaires délibérant en Assemblées dites extraordinaires.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment, sans que la présente énonciation soit aucunement limitative :

L'augmentation du capital social ou sa réduction : notamment par voie de rachat de tout ou partie des actions aux conditions qu'elle fixera, sa division en actions d'un type autre que celui existant ;

La division et le rachat total ou partiel des parts de fondateur ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 8 des présents statuts ;

La prorogation ou la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou alliance avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer, ou sa transformation en Société de toute autre forme ;

Le transfert du siège social ;

Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de la Société, ou leur apport à une autre Société, existant ou à créer, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés ;

Tous changements de l'objet social, son extension ou sa restriction ;

Toutes modifications de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

ART. 51

Les actionnaires sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au jour, heure et lieu (ce dernier pouvant être tout autre endroit que celui du siège social) indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations aux Assemblées générales extraordinaires sont faites par un avis inséré seize jours au moins à l'avance dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Toutes Assemblées extraordinaires pourront valablement être constituées sans publicité si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

ART. 52

L'assistance et la représentation aux Assemblées générales extraordinaires se font dans les conditions stipulées à l'article 23 des statuts.

Les prescriptions des articles 17, 3^e alinéa, 26, 29 et 31 s'appliquent aux Assemblées extraordinaires.

ART. 53

L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires

*modifié (voir amendement
général du 18.2.1958)*

représentant les trois quarts au moins du capital social, s'il s'agit de modifications à l'objet ou à la forme de la Société et les deux tiers dans tous les autres cas.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint les deux tiers du capital social, il peut être réuni une nouvelle Assemblée qui délibérera valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde Assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Cette dernière Assemblée délibérera valablement avec le quorum du tiers du capital social.

Ces deuxième, troisième et dernière Assemblées sont convoquées par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, tant dans le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion doit être de six jours au moins.

Le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège de la Société quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées par les articles du présent article.

ART. 54

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, et qu'elles soient ou non libérées des versements exigibles. *deduction faite des actions nouvelles du fait de vote ou de la perte de dispositions diplomatiques ou réglementaires.*

ART. 55

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

B

ART. 56

Sous réserve des stipulations de la loi du 4 mars 1943, le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions de l'article 53 ci-dessus. Cette Assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions ou délègue des pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

En cas d'augmentation de capital, les Assemblées à tenir à cet effet seront convoquées, savoir: celles ayant pour objet de vérifier la déclaration notariée de souscription et de versement ou de nommer un Commissaire aux apports ou aux avantages particuliers: trois jours francs à l'avance, sauf si la totalité des actionnaires et souscripteurs nouveaux est

*voir assemblée nouvelle rédaction
(voir assemblée générale du 18.2.1958)*

présente ou représentée, auquel cas elle pourra valablement être tenue sans publicité ni délai; celles ayant pour objet de statuer sur le rapport du Commissaire: cinq jours francs à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, sauf si la totalité des actionnaires et souscripteurs nouveaux est présente ou représentée, auquel cas elle pourra valablement être tenue sans publicité; le tout sous réserve des modifications aux statuts qui devront être décidées par une Assemblée extraordinaire convoquée et délibérant conformément aux stipulations des articles 51 et suivants des statuts.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires, ou des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les dispositions des articles 11 et 13 (sauf stipulation contraire de l'Assemblée générale) sont applicables à l'émission d'actions de numéraire.

Au cas où l'un des souscripteurs d'une augmentation de capital ne satisferait pas à ses engagements et notamment ne verserait pas en espèces la quotité prescrite de sa souscription, la Société aura le droit de résilier le contrat intervenu avec le souscripteur défaillant, cinq jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Le tout sans préjudice de tout recours en indemnité pour le préjudice que le manquement contractuel du souscripteur défaillant aurait pu causer à la Société.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délai et conditions déterminés par le Conseil d'administration.

De plus, les porteurs de parts auront un droit de préférence à la souscription de trente pour cent des actions nouvelles, émises contre espèces, dans la proportion du nombre de parts que chacun possède alors, ainsi qu'il a été dit à l'article 7.

Ceux des actionnaires et porteurs de parts qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit.

Les actions non souscrites en vertu du droit de préférence pourront l'être, sauf décision de l'Assemblée générale, par des tiers désignés par le Conseil d'administration.

En vue de faciliter l'exercice ou la réalisation de leurs droits de préférence, le Conseil d'administration pourra, s'il le juge utile, créer sous la forme de titres au porteur, transmissibles par simple tradition, des certificats de souscription préférentielle qui seront remis aux anciens actionnaires et porteurs de parts dans la proportion qu'il fixera.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat ou du remboursement d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte.

TITRE VII

Liquidation de la Société.

ART. 57

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assem-

blée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'Assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 39 des statuts au Conseil d'Administration, à l'exception de ceux prévus au vingt et unième alinéa.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations et accepter en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée en nommant un nouveau Conseil d'administration et de nouveaux Commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

L'Assemblée générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative ou quand ils en sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets à mettre à l'ordre du jour.

En cas de décès, démission ou empêchement de tous les liquidateurs, l'Assemblée pourra être convoquée par un administrateur ad hoc nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de l'actionnaire ou créancier le plus diligent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Pendant le cours de la liquidation, les biens et droits de la Société continuent à appartenir à l'être moral.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions de numéraire, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus, après prélèvement du montant du fonds de réserve spéciale pouvant appartenir aux actionnaires, est réparti en espèces ou en titres: quatre-vingts pour cent aux actions et vingt pour cent aux parts de fondateur, si celles-ci existent encore au moment de la dissolution, sinon la totalité est répartie aux actions sans distinction.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 58

Toutes les contestations, de toute nature, qui peuvent ou pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou les porteurs de parts et la Société ou ses administrateurs (y compris les actions en responsabilité), soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et les porteurs de parts, sont soumises en premier et dernier ressort à un tribunal arbitral constitué de la manière suivante:

Chacune des parties sera tenue de désigner un arbitre dans le délai de quinzaine de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée contenant la demande d'arbitrage, faute de quoi il sera procédé à la nomi-

nation d'office de l'arbitre non désigné, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sur requête de la partie la plus diligente. Les deux arbitres, ainsi désignés, choisiront un troisième arbitre dans la quinzaine de l'acceptation de ses fonctions par le deuxième arbitre. A défaut d'entente sur le choix de cet arbitre ou passé ce délai, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance sur requête de la partie la plus diligente, désignera trois personnes susceptibles de remplir cette fonction. Chaque partie, à commencer par celle qui a soulevé la contestation, pourra récuser une des trois personnes ainsi nommées par le Président. A défaut de récusation par une partie ou par les deux, il sera procédé au tirage au sort entre les personnes non récusées par les soins des arbitres des parties, celles-ci dûment convoquées. La personne non récusée ou tirée au sort complètera, avec les deux arbitres précédemment nommés, le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral agira comme amiable compositeur et sera dispensé des formalités de la procédure et des délais ordinaires.

Les sentences arbitrales seront prononcées à la majorité et exécutées par provision nonobstant opposition. Le tribunal arbitral décidera par qui et dans quelles proportions seront supportés les honoraires de l'arbitrage ainsi que les frais, y compris, le cas échéant, ceux d'enregistrement, les doubles droits et amendes.

Le tribunal arbitral sera dispensé de déposer sa sentence et ne devra le faire que s'il en est requis par l'une des parties.

Les instances sur opposition ou en exequatur seront de la compétence exclusive du tribunal du lieu du siège social.

Les parties sont tenues de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par elles élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les notifications et assignations judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal Civil du lieu du siège social.

TITRE IX

Publications et dépôts.

ART. 59

Pour faire publier et déposer les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Il en sera de même en cas d'augmentation de capital.



